HUITIEME ANNEE. N° 13. 2 AVRIL 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 13 :

PRÉDICATION. Pour le dimanche de la Passion : la terrible justice de Dieu. — CONSULTATIONS LITURGIQUES — Quelle messe dire pour un mariage qui n'aura lieu qu'après la messe, par suite du retard du maire? — Si l'on était empêché un des vendredis de la neuvaine de communions en l'honneur du Sacré Cœur, recevrait-on les grâces promises? — Comment faire l'application des deux messes que dit un curé bineur le dimanche, étant donné que l'une de ces messes est messe d'enterrement? — LE JUBILÉ DE 1886 : La communion, les visites. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les chanoines de Lorette et d'Anagni ont-ils le droit de porter le costume de leur canonicat en dehors des diocèses de Lorette et d'Anagni? Cette question relève-t-elle en quelque manière du pouvoir civil? — COURRIER DE L'UTILE : Comme on fait son lit on est couché.

REVUE LITTÉRAIRE

Que peut-on faire?

Nous lisons, sous ce titre, dans la *Revue du diocèse d'Annecy,* les utiles réflexions suivantes, qui ne sauraient être trop recommandées ni trop mises en pratique :

Deux braves gens causent ensemble de tout ce qui se passe. Ils disent pendant une heure : C'est déplorable ! Où allons-nous ! Il faudrait agir..., il faudrait s'unir..., il faudrait s'entendre...; mais que puis-je faire, moi ! — Ils disaient cela hier, ils le diront demain, tous les jours; ils répéteront : Quest-ce que vous voulez qu'on fasse?

Eh bien ! voici ce que vous pouvez faire :

1° Prenez des abonnements à de bons journaux et de bonnes revues; achetez de bons livres, autant que vous le pourrez faire. Soutenez par là les auteurs, les éditeurs, les libraires qui sont honnêtes et ne veulent rien écrire, ou publier, ou vendre qui ne soit honnête. Communiquez, prêtez, faites circuler tout bon écrit qui sera en votre possession.

2° Si vous êtes invité à assister à une réunion dont le but est l'établissement d'une œuvre bonne et utile, rendez-vous à cette assemblée. Ne dites pas : Je n'attends pas grand'chose de tout cela. Mais allez à cette réunion. Arrivez le premier. Partez le dernier.

3° Si vous êtes membre d'une association, d'un comité, soyez présent à toutes les réunions auxquelles vous avez été convoqué. Ne dites jamais : On fera bien sans moi ! — Mais faites-vous un devoir d'arriver le premier et de partir le dernier.

4° Si vous êtes membre d'une société industrielle, — lorsque, chaque année, vous aurez entendu la lecture du rapport sur la situation financière et que tout le monde aura dit : C'est bien, ça va bien ! — ajoutez : Maintenant, voyons ce qui a été fait pour que nos ouvriers soient éloignés du mal et portés au bien.

5° Si vous êtes actionnaires d'un chemin de fer, — même observation, à laquelle vous joindrez celle-ci : Il faut s'entendre avec l'entrepreneur des bibliothèques de nos gares pour qu'il n'admette pas sur les rayons des livres infâmes, des publications scandaleuses.

6° Si vous achetez, si vous vendez, si vous vous associez à une opération quelconque, — demandez-vous avant tout si l'homme avec lequel vous allez traiter est un catholique, comprenant ce que veut dire ce mot : catholique. Et s'il ne l'est pas, arrêtez-vous et ne concluez pas cette affaire.

Faites cela d'abord, et vous aurez fait quelque chose.

* * *

Au moment où les prédications vont redoubler dans toutes les paroisses à l'occasion des dernières semaines du Carême, nous signalerons aux abonnés de l'*Ami du Clergé* un livre d'instructions que nous croyons pouvoir leur être très utile : **La Vérité présentée sous forme de discours** [1]. Pas de nom d'auteur autre que l'indication : *par l'abbé Ald. P...*; mais, sans déchirer le voile, nous ne voulons pas omettre de dire que ces initiales cachent le nom d'un prêtre fort distingué, orateur et écrivain tout à la fois. Quant au livre lui-même, le seul fait d'avoir été publié par la Société générale de librairie catholique, alors qu'elle en compte déjà tant d'autres de ce genre dans ses catalogues, prouve qu'il a de réels mérites. Et, en effet, il est écrit d'un style simple, noble, clair, précis, en un mot tout évangélique. La phrase, courte et facile, coule de source, sans aucune recherche de tournure, sans aucune surcharge d'adjectifs inutiles ou étudiés. On y sent l'homme préoccupé avant tout de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité, et uniquement appliqué au soin de l'inculquer par une démonstration tellement évidente qu'elle ne puisse échapper à aucun. *Sit sermo vester : Est, est; Non, non.* C'est l'épigraphe que l'auteur a prise, et chacun de ses discours en est la rigoureuse mise en pratique.

[1] Un volume in-8° de VIII-320 pages. Prix : 5 francs.

Ces discours sont au nombre de quarante-sept et roulent successivement sur les grandes vérités de la Religion, enchaînés les uns aux autres par leur ordre logique : Existence de Dieu, Création, Rédemption, établissement de l'Eglise et pratique des Sacrements. Ils n'ont, comme étendue, qu'une moyenne de cinq pages : ce qui fait qu'on les lit d'un trait, en quelques minutes, et comme la concision est leur qualité dominante, tout un grand discours jaillit de ces pensées mères et maîtresses. Le lien, la sève de ces fortes et substantielles instructions sont le grand nombre des citations titirées de l'Ecriture et des auteurs sacrés que l'auteur y a semées dans chaque page.

En résumé, nous recommandons beaucoup le livre de M. l'abbé Ald. P.

CORRESPONDANCE

Nous lisons dans l'*Ami des Livres* et nous croyons utile de reproduire pour tous nos lecteurs, la question et la réponse suivantes :

La Ferrière 24 mars 1886.

En ma qualité d'abonné à l'*Ami des Livres*, je viens vous demander quels sont les meilleurs ouvrages à offrir à une jeune personne à l'occasion de son futur mariage !

BAUDRY, *prêtre vicaire.*

Réponse : Le n° du 1er mai 1885, que vous pouvez consulter, est presque entièrement consacré à cette question. Mais comme elle peut intéresser d'autres lecteurs, nous allons vous donner ici une liste de livres pour guider votre choix.

MARIAGE

Livres de direction et de lecture.

LE CATÉCHISME DU MARIAGE, ou *la préparation, les cérémonies et les grands devoirs de ce saint état*, par M. l'abbé François Lacoste, curé de Brochon, 1 vol. in-12 de XLII-354 pages 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière 15 »

LE MARIAGE, conférences prêchées dans la chapelle de l'Oratoire, par Mgr Isoard, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière 15 »

L'AMOUR CHRÉTIEN DANS LE MARIAGE, par M. Léon Gautier, 2e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière 15 »

PATERNITÉ CHRÉTIENNE (la), conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Ire SÉRIE (années 1868-69). *Les Droits de Dieu sur la famille.* 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

IIe SÉRIE. *La Famille et l'Etat.* 1 vol. in-12 de 362 p. Prix. 3 »

IIIe SÉRIE. *Les Epreuves et les Joies de la famille*, 1 vol. in-12 de 395 pages. 3 »

IVe SÉRIE. *Les Devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix. 3 »

Reliure chagrin plein Lavallière ou bleu. Les 4 volumes dans un étui. 60 »

LA FEMME FORTE *d'après les paroles de l'Ecriture Sainte*, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims ; 5e édition.

1 magnifique vol. in-8° de 400 pages, édit. de luxe, ornée de 4 belles gravures. 8 fr.

— LE MÊME, 10e édition, 1 vol. in-12 de 417 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. 3 fr.

LA FEMME PIEUSE pour faire suite à la *Femme Forte*, par le même, 7e édition.
2 vol. in-12 de VIII-439 et 365 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. 6 fr.

LA FEMME DU MONDE SELON L'EVANGILE, ouvrage précédé de lettres-préfaces de Mgr MERMILLOD et de M. l'abbé BESSON, de Besançon, aujourd'hui évêque de Nîmes ; nouvelle édition, 1 vol. in-16 elzévirien de XX-379 pages, titre rouge et noir. 3 fr.

AVIS ET INSTRUCTIONS de saint JÉRÔME aux chrétiennes de son temps par l'auteur des *Conseils de piété*, précédés d'une préface de S. G. Mgr DE LA TOUR D'AUVERGNE, archevêque de Bourges. *(Bibliothèque de piété des gens du monde.)*
1 beau vol. in-16 de XI-478 pages, sur beau papier vergé, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, fleurons, lettres ornées, etc. 3 fr.

Comme publications courantes, écrites dans un esprit franchement chrétien :

LA FEMME ET LA FAMILLE, *Revue de la mode et des travaux de femmes*, sous la direction de Mlle Julie Gouraud.

Edition mensuelle, 32 pages à deux colonnes, sans annexes, par an : 6 fr.

Avec Annexes, c'est-à-dire avec gravures de modes, patrons, desseins d'ouvrages féminins : 12 francs.

Etranger : sans annexes : 7 fr. — Avec annexes : 14 fr.

Livres de prières.

CHOIX DE PRIÈRES, pour toutes les situations de la vie. Ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du neuvième au dix-septième siècle. 4e édition. Un charmant petit volume in-32 de X-504 pages encadrées de vignettes caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression. Reliure maroquin bleu, gardes soie. 20 »

LIVRE D'HEURES ILLUSTRÉ, *selon le Rit romain avec gravures hors texte représentant les principales fêtes de l'année.* Contenant les offices des dimanches et des fêtes, le commun et le propre des saints. Dans un chapitre spécial, la messe et les cérémonies du mariage.
Prix broché. 15 »
Relié chagrin, tranches dorées ou noires, gardes chromo. 20 »
Relié chagrin à biseau, tranches dorées ou noires, gardes chromo. 22 »
Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, à biseau, gardes chromo. 25 »
Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, avec gardes soie. 30 »
Relié chagrin poli, avec gardes soie et ornements à froid sur les plats. 35 »
Relié maroquin poli du Levant, tranches dorées ou noires, gardes soie. 40 »
Relié maroquin poli du Levant, reliure soignée. Prix. 45 »
Riches fermoirs et fers de différents prix.

RELIURE SPÉCIALE SUR COMMANDE, AVEC INITIALES EN ARGENT SUR LES PLATS

ECRIN DE MARIAGE : *Le livre, le souvenir et le porte-monnaie* réunis dans un écrin en maroquin bleu tendre poli, chiffres et dates en argent niellé, depuis 200 francs jusqu'à 1,000 fr. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et commander 15 jours à l'avance.)
Grand luxe. Ecrire quinze jours à l'avance.

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : LA TERRIBLE JUSTICE DE DIEU

Beatus homo qui semper est pavidus.
(Prov., XXVIII, 14.)

Ce fut un sage conseil et un salutaire avertissement qu'un célèbre philosophe de Thèbes donna autrefois à ses concitoyens. Les magistrats de cette ville ayant appris l'ordre admirable qui régnait chez les Lacédémoniens, députèrent l'un d'entre eux, nommé Philon, pour aller résider à Sparte pendant une année, et y examiner soigneusement les lois et les coutumes, afin de pouvoir réformer leur cité sur le modèle de la capitale des Lacédémoniens. Ce personnage ayant rempli sa mission d'étude, de retour dans son pays, assemble ses concitoyens. Un théâtre est dressé par son ordre, et il y fait apporter des roues, des gibets, des épées, des tenailles et d'autres instruments de justice; il les présente à toute l'assistance, puis il s'en va sans prononcer une parole. Etonnement profond de l'assemblée. On court après lui, on le ramène sur le théâtre, on le prie, on le presse, on le contraint de s'expliquer. « Vous m'avez envoyé à Sparte, dit-il, pour y remarquer le secret employé par les éphores pour gouverner si parfaitement leur Etat; je vous déclare que les lois n'y sont pas meilleures que les nôtres, mais elles sont mieux gardées, et l'on observe cette obéissance parce qu'on punit très rigoureusement et sans rémission toutes les infractions. C'est ce que j'ai voulu vous apprendre par ces instruments de supplice qui sont sous vos yeux. Aussi bien, si vous voulez que notre cité soit bien policée, si vous désirez la rendre heureuse et florissante, il n'est pas besoin d'élaborer de nouvelles lois, il faut seulement faire observer exactement celles qui existent, par la crainte des châtiments. » — La crainte de Dieu et de ses châtiments, voilà pour nous, chrétiens, un des plus excellents moyens pour nous maintenir dans le devoir. La crainte de Dieu, dit l'Ecriture, c'est le commencement et le couronnement de la sagesse, c'est un élément de force pour le bien, *in timore Domini fiducia fortitudinis*, un motif de sécurité pour nos derniers moments, *timenti Dominum bene erit in extremis*, une source de la joie la plus pure, *timor Domini delectabit cor..., timor Domini sicut Paradisus benedictionis*. La crainte de Dieu, affirment à l'envi les saints Docteurs, redresse nos esprits et nos cœurs, éloigne les vices, garde l'innocence, et nous donne le pouvoir de pratiquer toute vertu. C'est un mur, un rempart, une tour inexpugnable qui nous protége contre tous nos ennemis (S. Chrys.); c'est un glaive acéré qui tranche vivement toute mauvaise concupiscence (S.Ephr.); c'est une ancre salutaire qui nous affermit et nous donne la sécurité au milieu des plus violentes tempêtes des passions (S.Greg.). Puisque la crainte du Seigneur nous est si utile, si nécessaire, je voudrais en réveiller le sentiment dans vos cœurs. Il ne suffit pas de se souvenir de Dieu, de le respecter à cause de ses grandeurs, d'admirer les sages dispositions de sa paternelle povidence, il faut encore le craindre, *Dominum Deum tuum timebis et illi soli servies* (Deut., VI, 13). Or pour avoir une véritable crainte de Dieu, nous n'avons qu'à le considérer comme le vengeur de l'iniquité. A n'en pas douter, nos cœurs s'ouvriront aux salutaires impressions de la crainte, si nous envisageons sérieusement trois caractères de la justice divine, savoir : son indiscutable réalité, sa rigoureuse exactitude et ses effroyables sévérités.

I

L'oubli ou la négation de la justice divine est en grande mode à notre époque. On se fait un Dieu de fantaisie, ou bien *aveugle*, au point de ne point discerner les iniquités de la terre; ou bien *indifférent* à ce qui se passe dans la création, retiré qu'il est dans les solitaires délices d'une oisive éternité; ou bien *trop bon* pour se résigner à frapper des êtres coupables à la vérité, mais faibles et ignorants.

Rien de plus faux et de plus funeste que ces allégations qui, de nos jours, retentissent sans cesse dans les conversations et dans les écrits, et qui se traduisent dans la pratique de la vie.

Dieu est juste : le seul instinct de la conscience le proclame hautement. Il n'y a rien de si aimable, rien de si adorable que Dieu : l'excellence infinie de son être, les bienfaits innombrables dont il nous comble incessamment, les biens éternels qu'il nous promet, devraient lui soumettre tous les esprits et lui attacher tous les cœurs. Et néanmoins, qui est plus méprisé que Dieu? Est-il un seul homme sur la terre qui ne l'offense tous les jours? S'est-il écoulé un seul instant dans la durée des siècles où Dieu n'ait pas été outragé? Il sait toutes les injures qu'on lui fait, il entend de ses oreilles tous les blasphèmes qu'on profère contre lui, il voit de ses yeux toutes ses lois méprisées, toutes ses volontés contrariées, tous ses bienfaits payés d'ingratitude, et il serait impassible, et sa vengeance n'atteindrait pas les révoltés et les ingrats, et sa justice ne rétablirait pas, pour sa gloire, ce que la malice humaine dérègle continuellement au mépris de sa majesté! Cela est impossible, cela répugne au sens intime de toute âme raisonnable! Oui, Dieu est bon, mais notre méchanceté le force à sévir, *cogimus ad ulciscendas criminum nostrorum immanitates nolentem Deum* (Salvien).

Dieu est juste : c'est la raison qui le démontre de la façon la plus péremptoire. Dieu en effet est l'*ordre*; il l'a établi dans l'univers, et il se doit à lui-même de le maintenir par la menace, de le rétablir, quand il a été troublé, par la punition des perturbateurs. Dieu est *législateur*, or il n'y a point de législation sérieuse sans sanction, c'est-

à-dire sans justice : le transgresseur de la loi doit être châtié, ou bien c'en serait fait de la loi elle-même. Dieu est la *bonté* même, et le même amour qui lui fait approuver le bien et le récompenser, lui fait haïr le mal et le punir; la justice est la compagne inséparable de la bonté; elle en a toute l'étendue et toute la profondeur, c'est-à-dire qu'elles sont toutes les deux infinies. Et puis que deviendraient les rapports sociaux, si le méchant n'avait pas sur lui l'œil du suprême vengeur, et s'il n'avait pas à redouter les rigueurs de sa colère? Qui maintiendrait l'homme dans les bornes de l'honnête? Qu'est-ce qui encouragerait la vertu, le dévouement? La loi humaine? que de fois elle est ignorante, aveugle ou impuissante! L'honneur? combien facilement il cède à l'intérêt personnel, à l'égoïsme! Le remords? c'est une chimère s'il n'y a plus de justice divine! Le devoir? mais sans la suprême sanction, ce n'est qu'un mot sonore et vide de sens. Tertullien a fort bien dit qu'un Dieu sans justice serait un « Dieu sous lequel les coupables pourraient s'applaudir et dont Satan se moquerait » (Adv., Marc.,).

Dieu est juste : l'Ecriture ne cesse à chaque page, pour ainsi dire, de nous rappeler ce dogme fondamental, afin de nous éloigner du mal et de nous exciter à la pratique de la vertu. Citons seulement quelques témoignages. « Dieu est juste, dit l'Esprit-Saint au livre des Psaumes, il aime la justice, *justus est et justitiam dilexit;* il est juste dans toutes ses voies, *justus Dominus in omnibus viis suis;* il est terrible dans ses conseils, *terribilis in consiliis super filios hominum.* » Les damnés ne pourront s'empêcher au milieu de leurs éternelles tortures de confesser sa justice, *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum!* D'autre part une des occupations les plus douces des saints du ciel sera d'exalter cette souveraine perfection : *Alleluia, salus et gloria Deo nostro, quia vera et justa judicia sunt ejus!* (Apoc., XIX, 1.)

II

C'est donc un dogme de foi : la justice de Dieu est une realité indiscutable; j'ajoute qu'elle est de la plus rigoureuse exactitude, *Nemo credit quam exacte judicat.*

Dieu est un juge infiniment éclairé, infiniment impartial et infiniment puissant pour exécuter sa sentence. Il n'a pas des yeux de chair comme nous, des yeux qui se laissent éblouir, des yeux qui ne voient que de près et ne regardent que le dehors, *Numquid oculi carnei tibi sunt, aut sicut videt homo et tu videbis.* Il découvre jusqu'au plus profond de l'âme, il voit à découvert et dans le plus petit détail les péchés des peuples et des individus. Il apprécie les œuvres, et jusqu'au plus petit détail des circonstances qui les accompagnent; et il faut que tout péché, jusqu'à la moindre faute, soit expié en ce monde ou en l'autre. Toute déviation de la voie droite doit être punie, si elle n'a été réparée, *usque ad novissimum quadrantem!* Pauvre pécheur que je suis, s'écrie S. Augustin, arbre stérile et infructueux, digne des flammes éternelles! Que répondrai-je en ce jour, quand on me demandera compte, jusqu'au moindre clin d'œil, de tous mes actes, de tout le temps mal employé? Alors on condamnera toutes mes inutilités en pensées, en paroles, en œuvres, on condamnera jusqu'à mon silence intempestif! Malheureux que je suis, mes péchés se présenteront à moi en foule, bien plus grands et plus nombreux que je ne puis l'imaginer, et peut-être que les actions qui me semblent bonnes se trouveront vicieuses et dignes de punition!

Ah! sans doute, la justice de Dieu est un abîme profond. C'est d'elle en particulier que nous devons nous écrier avec l'Apôtre : « Que les jugements du Seigneur sont incompréhensibles, et que ses voies nous échappent! Qui connaît les desseins du Très-Haut, et à qui a-t-il demandé conseil? » Ici, le châtiment éclate comme la foudre, là, il tarde. Il frappe celui-ci, il épargne cet autre. Pourquoi? C'est le secret du Seigneur. Vouloir en approfondir les raisons, c'est vouloir toucher le ciel du doigt, ou renfermer dans la main d'un enfant les immenses globes du firmament! Ne nous scandalisons pas de la prospérité apparente du méchant et des malheurs du juste. Le juste souffre, et Dieu lui donne, par ses souffrances, le moyen d'expier ses fautes, de réparer les péchés d'autrui, de ressembler davantage à Notre-Seigneur, de mériter une plus belle couronne dans les cieux. Le méchant est dans le bonheur, mais savez-vous les remords qui torturent son cœur? N'a-t-il pas quelques vertus naturelles dont il ne peut recevoir quelque récompense qu'ici-bas? Ce bonheur durera-t-il longtemps? Ne serait-il pas le pire des châtiments, parce qu'il endort le coupable dans l'endurcissement? En tout cas, Dieu ne peut à chaque instant changer les lois de la nature, et il est patient parce qu'il est éternel, *Patiens quia æternus.*

Il plut un jour à Dieu d'élever l'âme de sainte Angèle de Foligno à un ravissement sublime dans lequel il lui fit voir à découvert la beauté des décrets divins sur toutes les créatures, soit bienheureuses, soit malheureuses. Elle dit qu'elle en fut si charmée et qu'ils lui parurent si justes, si saints, si admirables, si aimables, que quand ils l'eussent condamnée elle-même aux feux éternels, quoiqu'il eût été en son pouvoir de s'en garantir très facilement, elle n'aurait pu en concevoir la volonté, au contraire elle s'y serait précipitée avec joie plutôt que de s'écarter de l'ordre d'une justice si parfaite. Elle ajouta que si tous les damnés pouvaient voir la beauté de ces décrets, telle qu'elle la vit, ils l'aimeraient tant qu'ils vivraient, contents dans leurs flammes, sans vouloir en sortir jamais.

Nous aussi, sachons admirer la beauté et l'équité des arrêts du Juge suprême; tremblons à la vue de nos péchés, en songeant à l'inflexible

exactitude de sa justice, mais aussi à ses terribles sévérités.

III

Dieu, dit le Psalmiste, tient entre ses mains le calice de ses vengeances, il l'incline à droite et à gauche, et le vin de sa colère n'est jamais épuisé, *fœx ejus non est exinanita*. Depuis l'origine du monde, cette colère frappe les coupables, et hélas! elle frappera pendant toute l'éternité. Oh! qu'ils sont effrayants les coups de la divine justice, poursuivant avec une haine implacable le péché, le péché grave et celui que nous regardons comme léger! Laissez-moi seulement vous en signaler quelques-uns.

Pénétrons par la pensée dans l'auguste demeure des bienheureux, dans l'ineffable séjour de la joie sans mélange et du bonheur sans fin. Pourquoi ces nombreuses places vides? Ah! c'est l'œuvre de la justice de Dieu. Dans le commencement, Lucifer, le plus beau des anges, se révolta contre son Créateur, il entraîna dans sa rébellion le tiers des esprits célestes; aussitôt, sans délai, la colère de Dieu saisit les coupables, les expulsa du séjour de la gloire, les précipita dans les abîmes infernaux, où, privés de Dieu et brûlés par un feu cruel, ils gémiront dans les douleurs indicibles qui ne doivent point finir. *Terribilis in consiliis Deus!*

Descendons sur la terre, entrons dans le paradis terrestre. Que nos premiers parents, Adam et Eve, y sont heureux et honorés! Ils jouissent de la compagnie de Dieu qui s'entretient familièrement avec eux; ornés de tous les charmes de l'innocence, pleins de science et de droiture, à l'abri de toute souffrance, rois obéis de toute la création, ils ne doivent point connaître la mort, mais après une courte épreuve, ils seront transportés dans les splendeurs du ciel. Ils pèchent, hélas! quel changement! Chassés du jardin de délices, leur intelligence s'obscurcit, les passions se déchaînent dans leur cœur, la souffrance les étreint, la mort les menace à chaque instant, et, s'ils ne font pénitence, ils sont perdus à jamais! Ce premier péché est comme la porte ouverte à tous les maux, à toutes les ignorances, à toutes les fureurs, à tous les crimes, à tous les châtiments qui, comme un torrent dévasteur, vont se répandant sur toute l'humanité. Quelle serait longue l'énumération des vengeances de Dieu sur la terre contre les individus et les nations! Nommerai-je le déluge, l'incendie de Sodome et de Gomorrhe, la destruction du royaume d'Israël, la captivité de Babylone, l'anéantissement des empires des Babyloniens, des Assyriens, des Grecs et des Romains, pour ne parler que des temps anciens? Parlerai-je du châtiment d'Antiochus, d'Hérode, du mauvais riche? Signalerai-je les terribles punitions de la femme de Loth changée en statue de sel pour un mouvement de curiosité, de David pleurant, sur la mort de soixante dix mille de ses sujets moissonnés par la peste, pour une pensée de vanité, de Moïse privé de l'entrée dans la terre promise pour un acte de légère défiance, Dieu voulant par ces exemples nous montrer combien il hait le péché véniel lui-même! Oh! que Dieu est terrible dans ses jugements, *Terribilis in consiliis!*

Mais descendons dans les abîmes souterrains, entr'ouvrons la porte du Purgatoire, quel feu redoutable, quels lamentables gémissements! C'est la justice de Dieu qui purifie les justes de leurs dernières souillures, quelques fautes légères que nous apprécions si peu sur la terre; quelque peine temporelle à expier. Rien de souillé ne peut entrer dans le ciel! Et l'enfer! Quels effroyables châtiments, quelle rigoureuse, quelle implacable vengeance! Quelle horreur dans l'éternelle séparation de Dieu infiniment beau, infiniment bon, infiniment aimable! Quelles affreuses tortures dans ce feu si ardent, si douloureux, dans ces vers rongeurs, dans ces serpents si venimeux! Quels cris de désespoir, quels blasphèmes, quels regrets, quels grincements de dents, quels pleurs, et cela pour les siècles des siècles! Encore une fois, que Dieu est terrible dans ses jugements, *Terribilis in consiliis!*

Mais tout cela, si j'ose dire, n'est rien encore. Le monument le plus solennel et le plus épouvantable de la justice de Dieu, c'est le drame sanglant du Calvaire. Ah! il faut que cette justice soit bien exigeante, pour quelle n'ait pu être complètement apaisée et entièrement satisfaite que par les humiliations, les souffrances, la mort du Fils de Dieu, sur le gibet infâme de la croix, *Severior mihi, Domine, parcendo quam ulciscendo videris, et me plus hominis pia redemptio terret quam angeli dura perditio* (S. Thom. de Villeneuve, serm. 3. de Nativ.)

Chrétiens, n'est-il pas vrai que la colère de Dieu est grande, que sa haine contre le péché est profonde, que sa justice est rigoureuse? Pauvres pécheurs que nous sommes, abîmons-nous devant la majesté suprême, dans l'épouvante et l'anéantissement! Job tremblait constamment devant Dieu, comme le matelot au milieu d'une mer en furie, il craignait pour toutes ses œuvres, au souvenir de l'éternelle justice. Le grand Apôtre, quoique la conscience ne lui reprochât rien, avait peur, parce qu'il savait qu'il avait pour juge le Dieu infiniment éclairé et infiniment juste. S. Arsène ne cessait de pleurer ses fautes, S. Jérôme dans l'effroi le plus mortel croyait toujours entendre la trompette du jugement. Un ancien anachorète voyant un jeune religieux qui avait été vicieux dans le monde et qui riait lui disait gravement: Frère, nous devons rendre compte à Dieu et vous riez! Tous les saints ont eu peur des arrêts sévères de la justice de Dieu, et ils ont fait pénitence, et ils ont obtenu leur pardon, et ils ont mérité le ciel. Imitons-les! Trêve aux bagatelles du monde, nous avons péché, craignons et réparons, *Pone in pulvere os tuum, si forte sit spes!*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Un mariage se présente à la mairie. L'officier de l'état civil est absent. J'attends jusqu'à midi et j'annonce aux futurs époux que je vais dire la messe, et que je les marierai quand M. le maire aura rempli ses fonctions. Je dis la messe pour eux; ils y assistent. Après la messe, ils vont à la mairie, M. le maire étant arrivé; puis ils reviennent à l'église.

Devais-je dire la messe *pro sponsis*, avec commémoraison du saint du jour? ou la messe du jour? avec ou sans commémoraison *pro sponsis*?

J'ai dit la messe du jour sans commémoraison.

Ai-je bien fait?

R. — La rubrique du Rituel suppose que la messe votive pour les époux ne se dit qu'après le mariage et la bénédiction de l'anneau : « His expletis, si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in Missali romano, celebret... »

Q. — 1° Le *Chrétien éclairé* sur la nature et l'usage des indulgences par le P. A. Maurel, 18e édition, disant à la page 229 : « Il est une pratique précieuse suggérée par « Notre-Seigneur Jésus-Christ à la B. Marguerite-Marie « en lui faisant espérer la grâce de la pénitence finale et « celle de recevoir les sacrements de l'Eglise avant de mourir, pour ceux qui l'observeraient. *C'est de faire une « neuvaine de communions à cette intention et pour honorer le Cœur de Jésus-Christ, en plaçant chacune de « ces communions à chaque premier vendredi du mois, « pendant neuf mois de suite* » (*Vie de la Vénér. Mère Marguerite-Marie*, par Mgr J.-J. Languet, évêque de Soissons, liv. VII). Cette condition de faire chacune de ces neuf communions à chaque premier vendredi du mois, est-elle de rigueur? Un de ces premiers vendredis du mois étant empêché, ne peut-on pas faire la communion un ou deux jours après?

2° Au chœur devons-nous être debout ou à genoux quand le célébrant entonne *Asperges me* ou *Vidi aquam*, et pendant qu'il nous asperse.

R. — Ad I. Il est difficile de répondre à cette question qui ne rentre ni dans la théologie, ni dans le droit canon, ni dans la matière des indulgences. On ne saurait prendre la promesse attachée à la pratique autrement qu'elle n'est rapportée par celle qui a eu l'honneur de la recevoir.

Nous noterons toutefois qu'il n'est pas question d'indulgence attachée à une œuvre que l'Eglise aurait déterminée. Il s'agit d'une grâce, que Notre-Seigneur aurait promis d'accorder en retour d'une excellente pratique de dévotion, mais qu'il n'a pas exclusivement attachée à cette pratique. Une condition non accomplie ne saurait priver devant Dieu celui qui accomplit le reste du mérite et de la valeur impératoire de ce qu'il a accompli.

Ad II. Debout.

Q. — Je suis curé dans une paroisse de 900 âmes. J'ai l'autorisation de biner chaque dimanche dans mon église. Que dois-je faire un dimanche s'il m'arrive un enterrement. Je suis obligé de dire la messe pour le défunt et ne peux dire la messe de paroisse ce même jour, vu que je ne peux pas percevoir un honoraire pour seconde messe. Ne pourrais-je pas quand même dire ma première messe pour mes paroissiens, ma grand'messe pour le défunt et dire une messe sans honoraires le lendemain?

R. — L'obligation d'appliquer la messe *pro populo* est fixée au jour même, de telle sorte que, si le curé célèbre la messe, il doit l'appliquer ce jour-là.

En soi, cette obligation, passerait avant celle de dire une messe d'enterrement.

Conséquemment vous ne devez pas remettre à un autre jour l'application de la messe *pro populo*, étant donné que vous pouvez l'acquitter le jour même.

La question à poser est celle-ci. Etant donnée la prohibition de recevoir un honoraire pour la seconde messe, pouvez-vous appliquer au défunt la messe d'enterrement? — Oui, si vous ne percevez pas d'honoraire. La chose est-elle possible? Il nous le semble. Vous n'avez qu'à avertir la famille du défunt, que vous ne pouvez recevoir d'honoraire pour la messe du dimanche. Si elle vous donne l'honoraire, vous acquitterez plus tard une messe à son intention.

Dans ce qui précède, nous n'entendons parler que de l'honoraire de la messe, mais non des honoraires des obsèques que rien ne défend au curé de percevoir.

LE JUBILÉ DE 1886.

—

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

(suite)

N° 5. *La Communion.*

Il faut, pour le jubilé, une communion distincte de la communion pascale. Comme le précepte de la communion pascale continue à obliger après le temps des Pâques ceux qui ne l'ont pas accompli en temps opportun, ceux qui cette année n'auront pas fait les Pâques devront faire deux communions après le temps des Pâques pour pouvoir gagner l'indulgence du jubilé. La question a été posée à la S. Pénitencerie, qui l'a résolue comme nous venons de dire.

La communion est obligatoire pour toutes les personnes qui désirent gagner le jubilé. Mais, comme la sainte communion peut-être moralement impossible pour plusieurs, les confesseurs ont le pouvoir d'en dispenser pour les enfants et de la commuer en d'autres œuvres pour les autres personnes.

Pour les enfants, les confesseurs ont le pouvoir d'accorder une dispense; par conséquent il n'y a aucune obligation de subroger une autre œuvre. Il n'en est pas de même pour les autres personnes qui ne peuvent recevoir la sainte communion; comme il s'agit d'une commutation, il y a lieu à subroger une autre œuvre.

Il faut une bonne communion, ainsi que le dit Benoît XIV, pour gagner le jubilé [1]. Si donc la

[1] Const. *Inter præteritos*, § 2.

communion que l'on destinait à remplir la condition imposée, avait été mauvaise, il ne suffirait pas de se confesser pour retrouver l'état de grâce, il faudrait communier de nouveau.

Nº 6. *Les visites.*

§ I. Eglises à visiter.

I. *A qui à désigner les églises?* C'est aux évêques et à leurs vicaires-généraux. Ils peuvent le faire par eux-mêmes pour tout le diocèse, ou confier ce soin à ceux qui ont charge d'âmes pour leurs paroissiens respectifs.

II. *Quelles églises peuvent désigner les évêques?* Les églises paroissiales et les oratoires publics. Pour les églises paroissiales, il n'y a aucune difficulté. Quant aux oratoires publics, la question a été décidée deux fois par la S. Pénitencerie, pour le jubilé de 1875. Voici la dernière décision :

« Ea tantum designanda esse oratoria quæ publico divino cultui sint addicta, in quibus Missa celebrari soleat, et quorum visitatio non sit judicio Ordinarii moraliter impossibilis : iis vero fidelibus qui ob aliquod peculiare impedimentum ea visitare non valeant, provisum per litteras Apostolicas. »

La même doctrine se retrouve dans la déclaration du 15 janvier dernier, au nº V.

Le choix de l'évêque ne peut donc porter que sur des oratoires publics et non sur des oratoires privés, ni sur des calvaires, etc.

III. *Combien l'évêque doit-il désigner d'églises et lesquelles?* 1º Quand il y a deux ou trois églises ou chapelles publiques dans un lieu, il y a obligation pour l'évêque de les désigner toutes comme lieu de visite, et tous les habitants du bourg et de la ville sont tenus de s'y rendre.

La décision de la S. Pénitencerie fait cependant une exception pour les églises dont la visite serait moralement impossible à la majorité des habitants : dans ce cas, l'évêque peut autoriser à ne visiter qu'une ou deux églises. On ne doit pas tenir compte des difficultés particulières à quelques classes de personnes, parce que le confesseur a les pouvoirs nécessaires pour commuer la visite de l'église trop éloignée en la visite d'une église plus rapprochée ou en une autre œuvre.

2º Quand il y a plus de trois églises dans la ville, l'évêque irait certainement contre le sens de la constitution pontificale en indiquant un certain nombre d'églises comme lieu de visite et laissant à chaque fidèle le soin de choisir les trois qui lui conviendront le mieux. Tel est, croyons-nous, le sens de la décision suivante :

« An possit (Episcopus) in locis quæ eam suburbiis suis nimis late extenduntur, ad majorem fidelium commoditatem, non tantum tres ecclesias designare, sed plures, ita ut fideles ad lucrandum jubilæum ex ecclesiis designatis tres pro arbitrio suo seligant ac visitent ?

Resp. — *Quoad designationem ecclesiarum stet litteris apostolicis diei* 15 *februarii proxime elapsi* [1]. »

3º L'évêque peut cependant charger chaque curé de la ville de désigner pour ses paroissiens les trois églises qu'il voudra, de sorte qu'il y aura un grand nombre d'églises de désignées dans la même ville, et que ces églises seront différentes selon les paroisses. C'est le sens de cette décision du 30 janvier 1886, ad III :

« Cum bulla indictionis jubilæi statuat tria templa ab Ordinariis aut de eorum mandato ab iis qui curam animarum exercent pro visitationibus peragendis esse designanda. An Episcopus consulto a designatione abstinere possit, et mandare singulis parochis civitatis aut loci ut templa a suis parochianis visitanda designent. Ita forsan commoditati fidelium consuletur, cum certum sit a singulis parochis varia templa et parœciæ propriæ respective viciniora designanda fore !

Resp. Affirmative. »

4º Ce que l'évêque peut faire par l'entremise des curés, il pourrait le faire directement et désigner à chacune des paroisses d'une ville les trois églises qu'elles devront visiter, églises différentes suivant les différentes paroisses.

5º Étant donné qu'il y a dans un lieu plusieurs églises paroissiales et des églises ou chapelles publiques non paroissiales, l'évêque n'est tenu à désigner de préférence les églises paroissiales : il peut indiquer des chapelles publiques qui sont plus à la portée des fidèles de la ville et laisser des églises paroissiales qui seraient trop éloignées.

6º Les fidèles peuvent faire les visites dans une paroisse voisine et même dans un autre diocèse, pourvu qu'ils visitent les églises indiquées pour le lieu où ils se trouvent.

« Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum. »

Nous croyons que c'est bien là le sens de cette réponse. En effet, à la question suivante : « An fidelis possit ad lucrandum jubilæum ecclesiam vel ecclesias loci, in quo non habet domicilium aut quasi domicilium visitare ? » La S. Pénitencerie a répondu : *Provisum per declarationes Sacræ Pœnitentiariæ ut supra.* La réponse visée ne peut être que celle que nous venons de donner.

§ II. Manière de faire les visites.

1º Le Souverain Pontife impose, pour le jubilé actuel, six visites. S'il n'y a qu'une seule église, on la visite six fois ; s'il y en a deux, on visite trois fois chacune d'elles, et s'il y en a trois, on les visite deux fois.

2º Quand il y a plusieurs églises désignées, il n'est pas requis de les visiter toutes le même jour, comme cela a lieu pour le jubilé ordinaire : rien dans la constitution ne le requiert. On peut

[1] S. Pénitencerie, 4 mars 1879.

donc visiter deux ou trois fois de suite la même église un jour, et faire de même, le même jour ou un autre jour, pour les autres églises.

3° Quand il n'y a qu'une église on peut faire ses six visites le même jour. La seule chose requise, c'est que les visites soient distinctes. Or, pour qu'une visite soit distincte, il est nécessaire et il suffit de sortir de l'église, sauf à y rentrer immédiatement.

« An ad distinguendas numero visitationes « necesse sit et sufficiat ut fideles egrediantur et « rursus in eamdem statutam ecclesiam ingre» diantur ? — Resp. *Affirmative* [1].

4° Il faut des visites non obligatoires à un autre titre. On ne pourrait donc pas faire compter le temps de la messe d'obligation comme visite. Les auteurs admettent communément que celui qui viendrait à l'église quelques instants avant la messe d'obligation, dans le but de réciter les prières nécessaires pour la visite du jubilé, remplirait les conditions prescrites. Ils ne sont pas aussi affirmatifs pour celui qui réciterait ces prières à l'issue de la messe, sans sortir de l'église. Aussi conseillent-ils, pour plus de sûreté, de sortir de l'église pour y rentrer immédiatement.

Comme la messe seule est obligatoire le dimanche, les prières récitées pendant les autres offices peuvent servir pour les visites.

5° La prière vocale est requise : « Injunctæ piæ preces, dit Benoît XIV, satis erit si vocales fuerint. Qui sola mente ad eosdem fines devote orare voluerit, laudandus est; *aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat* [2]. »

Cinq *Pater* et cinq *Ave* sont regardés par les auteurs comme suffisants pour remplir les intentions du Souverain Pontife.

Il n'est pas requis de penser d'une manière précise et déterminée à chacune des intentions du Souverain Pontife; la direction générale de l'intention suffit.

Enfin nous ajouterons que la constitution qui proclame le jubilé, réclamant des prières pieuses, *pias preces*, les canonistes regardent comme insuffisante une prière récitée avec des distractions *volontaires* et *continuelles*.

6° Chacune des visites est obligatoire et l'omission d'une seule est regardée comme suffisante pour empêcher le gain de l'indulgence.

§ III. Commutation des visites.

1° Parmi les œuvres du jubilé, ce sont les visites qui exigent la commutation pour un plus grand nombre de personnes. Voici les principes qui régissent cette matière.

2° Toute personne qui est moralement ou physiquement empêchée de faire une ou plusieurs visites a droit à cette commutation. On regarderait comme cause suffisante pour accorder cette permutation une cause qui empêcherait d'une manière permanente une personne d'assister à la messe.

Les oratoires des religieuses cloîtrées ne pouvant être désignés pour elles comme lieux de visites, on doit regarder la clôture comme constituant un empêchement moral qui autorise une commutation.

3° La commutation doit s'entendre strictement et ne pas s'étendre aux choses qui ne sont pas impossibles : c'est le principe émis par Benoît XIV [1].

Ainsi, s'il y a trois églises désignées pour les visites, et que quelques personnes ne puissent les visiter toutes, on ne commuera que les visites impossibles à faire et non les autres. De même, si une personne incapable de faire les visites peut faire les prières, on commuera les visites et non les prières.

§ IV. Les visites personnelles.

« Vobis præterea potestatem facimus, ut capitulis et congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, collegiis quibuscumque memoratas ecclesias, processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro vestro prudenti arbitrio reducere possitis. »

1° La faculté de faire les processions n'est pas accordée directement aux fidèles ; c'est aux évêques à les autoriser et à diminuer à leur gré le nombre des visites.

2° Parmi les *collèges*, il faut ranger les paroisses qui font une procession sous la conduite de leur curé ou de son délégué : nous en donnons la preuve au numéro suivant.

3° Les fidèles peuvent se joindre à la procession d'un chapitre, d'une confrérie, d'une paroisse, en général d'un corps auquel ils n'appartiennent pas. Il n'y a aucune exception. Jusqu'ici il y avait eu doute pour ceux qui se joignaient à la procession d'une *paroisse* étrangère ; le doute n'est plus possible après les décisions des 19 et 30 janvier 1886 :

a) « Christifidelibus cum capitulis, Congregationibus, confraternitatibus, collegiis, nec non cum proprio Parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis indultum a Litteris Apostolicis iisdem Capitulis, Congregationibus, etc., concessum. » Déclaration du 15 janvier 1886, ad II.

b) « Episcopus... supplicat... ut iis qui cum fidelibus ex altera parœcia ejusque parocho vel sacerdote rite deputato, templa processionaliter visitant, applicari possit ab Ordinario beneficium reductionis visitationum. »

Resp. S. Pœnitentiaria declarat posse. » Décision du 30 janvier 1886.

4° Il faut une visite processionnelle. Cette visite exige donc la croix, les ornements sacrés, les chants, etc. : en un mot tout le cérémonial des processions. Toutefois, comme les processions

[1] S. Penit., 26 février 1875.
[2] Constit. *Convocatis*, n. LI.

[1] Const. *Inter præteritos*. § 53.

sont aujourd'hui interdites dans un grand nombre de villes, la S. Pénitencerie avait autorisé, en 1875, les évêques à réduire le nombre des visites pour ceux qui les feraient en corps, c'est-à-dire avec un certain ordre de procession, moins toutefois les chants et les ornements sacrés. Le 30 janvier 1886, il a été déclaré que cette décision s'appliquerait désormais à tous les jubilés, sans autre déclaration.

5° Les fidèles qui assistent à la procession ne sont pas obligés de pénétrer tous dans l'église ou la chapelle.

« Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii ob illius angustiam remanentes et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformare, ac proinde visitationi pro lucrando jubilæo satisfacere. »

Cette décision, donnée à l'occasion du jubilé de 1875, forme une règle générale applicable à tous les jubilés.

6° Si une personne ne peut pas assister à toutes les processions, chacune des processions auxquelles elle a assisté lui comptera pour plusieurs visites, selon le décret de réduction de l'évêque; elle sera tenue alors de compléter le nombre des visites qui lui manqueront.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° L'*Ami du clergé* a souvent traité la question du port des insignes canoniaux, et particulièrement en ce qui concerne les chanoines de Lorette (année 1884, p. 16 et 17; année 1885, p. 54). En établissant le droit commun en cette matière, vous parlez de quelques exceptions, notamment celle des chanoines d'Anagni.

Or, on m'assure qu'un indult récent de N. S. P. le Pape Léon XIII, étend aux chanoines de Lorette l'autorisation de porter le costume même en dehors du diocèse. J'aurais quelque intérêt à savoir la vérité sous ce rapport.

2° Est-ce que cette question du port d'un costume particulier ecclésiastique relève en quelque façon de la loi civile? On me dit que rigoureusement, le gouvernement pourrait interdire le port de tout insigne, et de faire payer un droit de chancellerie.

Je verrai avec plaisir dans votre estimable journal une solution claire et précise sur ces divers points; car s'ils m'intéressent personnellement, je crois qu'il y a utilité pour tous.

R. — Ad 1ᵐ. Nous avons eu, en effet, l'occasion de traiter plusieurs fois ces questions, notamment dans les numéros que notre correspondant mentionne. On a pu voir que d'après les lois liturgiques, les insignes canoniaux sont établis pour le chapitre et non comme une distinction personnelle pour les individus. C'est pourquoi l'usage pour les chanoines de porter leur costume canonial en dehors de l'église cathédrale n'a jamais été approuvé ou toléré par Rome, et la coutume, même invétérée, ne peut prévaloir contre la loi et les décrets qui l'expliquent.

Cependant il y a quelques exceptions, par exemple, 1° quand un chanoine accompagne son évêque; 2° quand il agit capitulairement; 3° quand il y a un privilège du Saint-Siège qui étende expressément aux individus l'usage de ces insignes, comme pour les chanoines d'Anagni, qui ont le droit de porter partout, même dans les synodes, les conciles provinciaux et généraux, même en présence des archevêques, évêques, et de l'Ordinaire, d'après un Indult d'Innocent XIII, accordé au chapitre d'Anagni, qui a vu sortir de son sein quatre souverains pontifes, plus de quarante cardinaux et un grand nombre d'évêques. Nous donnons plus loin la traduction de cet Indult.

Or, d'après un Indult de Jules II, de l'an 1307, confirmé en 1514 par Léon X, les chanoines de Lorette sont à perpétuité les familiers et commensaux des souverains pontifes, comme les prélats domestiques *familiares et commensales perpetui summorum pontificum*. C'est comme tels qu'en vertu de concessions des papes Clément VIII, Benoit XIII, Pie VII, Pie IX et Léon XIII, ils ont le droit de porter la soutane et la ceinture violettes, le chapeau avec glands violets, les bas violets, la croix pectorale, et même le titre honorifique de Monseigneur. L'éminent évêque de Lorette, sans doute très compétent en cette matière, donne toujours ce titre en écrivant en France à ses chanoines (voir le *Rosier de Marie*, du 12 juillet 1884, n° 14.)

Il est à remarquer que, dans ces privilèges, il n'est pas fait mention de l'exception du port des insignes en dehors du diocèse. Si cette exception a été insérée dans l'Indult du 11 juillet 1882, Léon XIII vient de la faire disparaître. Ne disant rien de ce chef pour les autres Indults, il est évident qu'il les considère comme accordés pour en faire usage hors du diocèse de Lorette. En ce qui concerne la soutane violette, cela est dit formellement dans l'Indult du pape Pie VII. Ce pontife dit : « *Ut in choro et in omni sacra functione et in quavis actione publica, canonici usum haberent vestis talaris violaceæ cum cauda, more prælatorum,* — que non seulement les chanoines de Lorette pourront porter la soutane violette, au chœur, dans les fonctions sacrées, mais dans toute action publique. »

Des réclamations ayant été adressées à la Congrégation des Rites en 1884, et accueillies par elle au sujet du port de ces insignes en dehors du diocèse de Lorette, N. S. P. le Pape, glorieusement régnant, vient, d'autorité apostolique, de trancher la question par l'Indult dont nous avons donné le texte latin dans notre numéro du 18 février dernier (art. *Cong. Rom.*[1]).

LE PAPE LÉON XIII

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE

Il nous a été remis, au nom de nos chers fils les chanoines de la basilique de Lorette, une supplique portant que, par nos lettres semblables à celles-ci, datées du 11 juillet 1882, quelques privilèges et insignes furent accordés au chapitre de ce très célèbre sanctuaire, à condition toutefois

[1] Voir le texte latin.

que les membres de ce chapitre ne s'en servissent que dans les limites du diocèse de Lorette.

Or, maintenant les chanoines eux-mêmes expriment le vif désir de pouvoir, après avoir obtenu notre permission, faire usage de ces privilèges, même en dehors dudit diocèse.

Voulant, en conséquence, seconder ces pieux désirs, autant qu'il nous est possible dans le Seigneur, absolvant et considérant comme absous tous et chacun de ceux en faveur de qui ces lettres sont écrites, de toute sentence d'excommunication ou d'interdit, de toutes censures ou peines portées contre eux, de quelque manière ou pour quelque motif qu'ils aient pu les encourir; de notre pleine autorité apostolique, nous accordons, en vertu des présentes, à tous et à chacun des chanoines qui font actuellement partie ou qui, dans la suite, feront partie du chapitre de la basilique de Lorette, l'autorisation de porter le chapeau orné de cordons avec glands de couleur violette, les bas et le collet de même couleur, et cela même en dehors des limites du diocèse de Lorette, à l'exception de l'auguste ville de Rome et des lieux où réside la cour pontificale, ou de ceux où un concile général est assemblé.

En accordant ces faveurs, nous voulons que nos présentes Lettres aient stables, valables et efficaces; qu'elles soient et obtiennent leur plein et entier effet; qu'elles servent pleinement en tout et pour tout à ceux qu'elles concernent ou concerneront, et qu'elles servent de règle aux juges ordinaires ou délégués pour juger et définir en ce qui fait l'objet de cette concession, déclarant nulle et de nul effet toute atteinte qui pourrait être portée soit sciemment, soit par ignorance, n'importe par qui ou par quelque autorité que ce soit; nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques et autres contraires, quelles qu'elles soient.

Donné à Rome, sous l'Anneau du Pêcheur, le 22 avril 1884, la septième année de notre pontificat.

(Signé) cardinal CHIGI.

Après un pareil document, il nous semble que la question est vidée, *Roma locuta, causa finita.*

Il n'est pas au pouvoir de l'évêque diocésain d'interpréter, de limiter ou de supprimer un privilège dont un de ses prêtres a été investi par acte papal. Cependant — nous le disons hautement — il est de toute convenance qu'il soit averti par le bénéficiaire de la faveur dont il est l'objet. Quand les prélats d'ordre supérieur, tels que les protonotaires apostoliques *ad instar*, sont soumis de par la volonté du pape, à exhiber leur diplome à l'Ordinaire, il est bien naturel, et même *a fortiori*, que les chanoines, titulaires ou honoraires, remplissent un pareil devoir dicté par la bonne éducation et la politesse.

Ainsi que nous l'annonçons plus haut, nous allons donner la traduction du *motu proprio* du Pape Innocent XIII concernant les chanoines d'Anagni, qui ont en France quelques confrères.

INNOCENT XIII

ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

pour perpétuelle mémoire.

Il convient au Pontife romain, que Dieu a établi sur toute sa famille, de se montrer libéral, surtout envers les églises cathédrales, filles dévouées du siége apostolique, et d'accorder des faveurs particulières à celles qui sont renommées par leur dévouement plus insigne. Comme donc la cité d'Anagni est célèbre, même aujourd'hui, par le séjour qu'y firent autrefois plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs, et qu'on y remarque, outre l'élégance des édifices et la noblesse distinguée des familles, quatre monastères d'hommes et un de femmes, deux hôpitaux pour les ecclésiastiques et les laïques, quatre confréries laïques, un séminaire épiscopal, une insigne église collégiale, six églises paroissiales, et plusieurs autres, parmi lesquelles l'*Eglise majeure (Ecclesia major)* d'Anagni, dédiée à la Vierge, Mère de Dieu, vaste et enrichie de très anciennes peintures, de plusieurs corps saints enfermés dans des autels de marbre, et de plusieurs insignes reliques de notre Sauveur, de la Vierge, Mère de Dieu et des saints; comme, de plus, le Chapitre de cette église, qui même aujourd'hui, possède et exerce un domaine temporel sur plusieurs villes et châteaux, se glorifie à juste titre d'avoir vu sortir de son sein et du sein de son Eglise un grand nombre d'évêques, plusieurs cardinaux de la sainte Eglise romaine, plusieurs pontifes romains, dont trois de sainte mémoire, savoir : Innocent III, Grégoire IX et Alexandre IV, nos prédécesseurs, comme enfin dans cette *Eglise major*, un prévôt dont la dignité ne le cède qu'à la seule dignité pontificale, vingt chanoines, huit bénéficiers, et plusieurs autres ministres assistants, s'appliquent à la célébration du culte divin, il nous a paru juste, sinon obligatoire, que comme nos susdits prédécesseurs : Innocent, Grégoire et Alexandre se sont montrés fort généreux envers cette *Eglise major*, à laquelle ils devaient leur élévation, Nous aussi qui sommes sortis du même sang, et qui, par la providence de Dieu et non par nos mérites, leur avons succédé dans le souverain sacerdoce, nous donnions à cette *Eglise major* quelque témoignage de notre affection. Nous donc, recherchant avec grand soin la beauté et l'ornement de la maison de Dieu et de ses ministres, et voulant accorder des faveurs et des grâces spéciales au prévôt, aux vingt chanoines et aux huit bénéficiers actuels, par la teneur des présentes, nous les absolvons et voulons qu'on les regarde comme absous, eux et l'un quelconque d'entre eux de toute sentence d'excommunication, de suspense, d'interdit, et de toutes autres censures et peines, des sentences ecclésiastiques, de quelque manière qu'ils les eussent encourues, afin qu'ils puissent jouir de l'effet des présentes.

De *notre propre mouvement*, non sur l'ins-

tance d'aucune pétition à nous adressée sur ce sujet, mais par pure libéralité de notre science certaine et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous décrétons que le prévôt, les chanoines et les huit bénéficiers susdits et leurs successeurs respectifs dans la prévôté, les vingt canonicats et les huit bénéfices de ladite *Eglise major* qu'après avoir déposé entièrement les insignes qu'ils avaient eus jusqu'ici, ils puissent revêtir et porter librement, validement et licitement: le prévôt et les chanoines, la *Cappa magna* avec le rochet et les fourrures d'hermine, comme les chanoines de la basilique du prince des Apôtres, à Rome; les bénéficiers la *Cappa cinezicea*, comme les bénéficiers de la susdite basilique du prince des Apôtres; et cela non seulement dans la susdite *Eglise major*, le chœur du chapitre, les messes solennelles, la célébration des heures canoniales du jour et de la nuit, des vêpres et des autres offices divins, mais encore, en dehors de ladite *Eglise major*, dans les processions, dans les actes publics et privés, en quelque lieu que ce soit, même dans les synodes, les conciles provinciaux et généraux, même en présence des cardinaux de la S. E. R., des légats *a latere*, des archevêques, évêques, même de l'Ordinaire du lieu et de quelqu'autre personne que ce soit, toutes les fois qu'il sera besoin.

Quant au prévôt présentement en charge, comme il est connu du Siége apostolique et qu'il a été nommé protonotaire, il pourra et devra revêtir et porter le mantelet, dans le chœur, aux processions et dans toutes les fonctions et actes susdits, et gagner les distributions quotidiennes, et les autres rétributions casuelles.

Mais s'il n'a pas été nommé protonotaire, qu'il ne puisse s'arroger aucun signe distinctif de sa dignité, mais qu'il se contente du rochet et de la *Cappa magna*, comme les chanoines de la susdite *Eglise major*.

Nul ne pourra ni ne devra molester, inquiéter, troubler le prévôt, les chanoines et les bénéficiers ci-dessus nommés actuels ou futurs, de par quelqu'autorité que ce soit, sous aucun prétexte, excuse ou intention en public ou en secret, directement ou indirectement.

Que personne ne puisse jamais dénoncer ou attaquer les présentes Lettres sous aucun motif, quelque juridique et légitime qu'il soit, comme subrepticés ou obrepticés, ou nulles pour vice de forme ou non conforme à notre intention, ou pour quelqu'autre défaut que ce soit; mais elles sont et seront toujours perpétuellement valides, stables et efficaces, et qu'elles obtiendront leurs effets pleins et entiers.

Elles ne seront pas comprises dans les révocations, suspenses, restrictions, dérogations et autres dispositions contraires vis-à-vis de grâces semblables ou différentes, mais elles sont et seront toujours exceptées, et elles devront être utiles au prévôt, aux chanoines et aux bénéficiers susdits, actuels ou futurs.

Nous décrétons encore que les juges, quels qu'ils soient, ordinaires ou délégués, de quelqu'autorité qu'ils soient revêtus, seraient-ils même auditeurs du sacré Palais, même cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légat *a latere*, vice-légat ou nonce du siége apostolique, devront juger et définir dans ce sens, leur enlevant à eux et à l'un quelconque d'entre eux le pouvoir de juger et de définir autrement.

Nous déclarons nul et de nulle valeur tout ce qui aurait été attenté de contraire à ce sujet, sciemment ou non, par qui que ce soit, et par quelqu'autorité que ce soit, nonobstant toute décision contraire, rendue déjà ou à rendre à l'avenir, dans les synodes, les conciles provinciaux et généraux, nonobstant les constitutions et règlements apostoliques, particuliers ou généraux; nonobstant en tant que besoin en est, les statuts, coutumes, privilèges de ladite *Eglise major*, même s'ils étaient confirmés par serment, par approbation apostolique ou de toute autre manière; nonobstant aussi les privilèges, Indults ou Lettres apostoliques accordées à ladite *Eglise major*, à son prélat, à son chapitre, à ses chanoines et autres supérieurs ou personnages quelconques, en ce qu'ils peuvent avoir d'opposé et de quelque manière que ce soit aux privilèges précédents, même s'ils avaient été approuvés et renouvelés, quand même il faudrait faire une mention spéciale, particulière, expresse et textuelle de toute leur teneur, quand même les clauses générales ne les atteindraient pas, mais qu'il fallut pour cela avoir des expressions particulières, ou employer des formules spéciales.

Par les présentes Lettres, nous dérogeons spécialement, expressément et validement à la teneur de ces privilèges, et à toutes autres dispositions contraires à ces privilèges, qui doivent être considérés comme mentionnés pleinement et intégralement, à moins qu'ils doivent être réputés dans toute leur force pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Indult.

Qu'il ne soit permis à aucun homme de détruire ou de combattre par une audace téméraire cette expression de notre absolution, de notre faveur volontaire, de notre Indult, de notre décret et de notre dérogation.

Si quelqu'un ose l'attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur mille sept cent vingt-deux, la veille des Nones d'août, la deuxième année de notre pontificat.

Pour le visa de la Curie :

J. C., évêque d'Amase, C. MARTINETTUS.

Cardinal OLIVERIUS.

Pour copie conforme à l'original conservé dans les archives de la cathédrale :

A Anagni, le 15 de juin 1885.

JOANNES GIZZI,

Chanoine-secrétaire, et gardien des archives.

Ad 2m. La loi civile s'occupe-t-elle de cette question du port d'un costume ecclésiastique? Oui, elle s'en occupe, et, à son ordinaire, elle le fait absurdement et tyranniquement.

L'article 42 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques) s'exprime ainsi : « Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. »

L'article 43 pousse le ridicule jusqu'aux extrêmes limites. Il est ainsi conçu :

« Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

Toutefois, ce dernier article a été modifié par un décret du 8 janvier 1804, comme il suit : Article 1er : Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale et autres lieux où ils pourront être en visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usage de l'Eglise.

Art, 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'article 43 de la loi du 18 germinal an X.

Enfin pour compléter toute la législation relative au costume, nous citerons l'article 259 du Code pénal portant que « toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas... sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Nous ne relèverons pas tout ce qu'il y a de ridicule et de tyrannique dans ce règlement touchant le costume des ecclésiastiques. Dieu merci, il est abandonné dans la pratique. Mais il n'en existe pas moins, et il suffira du caprice d'un ministre et peut-être même d'un simple député jacobin pour le remettre en vigueur. De fait, chacun s'habille comme il l'entend ; les ecclésiastiques eux-mêmes, simples prêtres, évêques, prélats ou chanoines prélatices, peuvent porter leurs insignes dans toute la France, et la police ne dit rien. Mais vienne un souffle d'intolérance, tout le clergé peut être inquiété et ramené à l'habit noir. Quant aux prélats romains et aux chanoines exotiques, ceux de Lorette comme ceux d'Anagni, pour peu qu'ils exhibent de violet, ils tomberont sous le coup du dernier paragraphe de l'article organique 42. Ces dignitaires ne faisant point partie de la hiérarchie ecclésiastique française, on leur prouvera facilement qu'ils portent un costume qui ne leur appartient pas et on leur appliquera bel et bien l'article 259 du Code pénal. Au reste, le jour où le violet romain sera traqué par la police, le violet français ne sera pas à son aise, et il est à craindre que la couleur rouge sang ne l'emporte sur toute les autres. Alors sans doute on regrettera les vaines querelles à propos de vêtements, les excès de tout genre qu'elles auront provoqués.

COURRIER DE L'UTILE

COMME ON FAIT SON LIT ON EST COUCHÉ

C'est *du lit*, mes chers lecteurs, qu'aujourd'hui je veux vous parler ; et cette phrase à double sens sera vraie dans les deux, puisque le lit que je garde depuis quinze jours, va être en même temps mon sujet et mon pupitre.

Un médecin du XVIIIe siècle, Daniel-Guillaume Tribler, a consacré à l'étude du lit un livre extrêmement curieux, et il l'ouvre par une énumération consciencieuse de tous les aspects du rôle que le lit joue dans la vie de l'homme : « In lectis homines plerumque... nascuntur, adolescunt, dormiunt, reficiuntur, otiantur, meridiantur, meditantur, ægrotant, revalescunt. »

C'est dire le soin avec lequel doivent être étudiées les conditions du couchage. Comme on fait son lit on est couché, et comme on est couché on dort », a dit la sagesse des nations, et cette question de bien-être et de santé a son importance majeure pour tous, car on ne peut bien travailler que si l'on est bien reposé.

***

Il est toujours intéressant de remonter à l'origine des choses usuelles ; c'est un délassement pour l'esprit, mais non pas un délassement purement spéculatif : le présent n'est pas, en effet, la quintessence de ce que le passé avait de bon ; il lui a pris un peu capricieusement des choses inutiles ; il lui a laissé des choses qu'il eût dû lui prendre, et il est bien rare que la curiosité qui regarde en arrière n'y trouve pas quelque profit.

Pourtant je ne ferai pas l'histoire des lits, depuis les feuilles sèches et les peaux de bêtes, jusqu'aux raffinements romains qui dépensaient pour un seul lit, celui de Néron, par exemple, jusqu'à 400,000 sesterces (840,000 francs), — ce serait long ; — et si je m'accorde une citation sur les lits du moyen-âge, c'est plutôt par mode de digression et pour avoir occasion de rappeler qu'en ces temps soi-disant barbares, si on avait moins souvent le mot de fraternité à la bouche, on connaissait mieux la chose.

« Au moyen-âge, les lits, dit M. Chéruel, étaient d'une grandeur démesurée. Quand ils n'avaient que six pieds en carré, on les appelait *couchettes ;* lorsqu'ils en avaient douze, on les nommait *couches*. Ils se plaçaient sur une estrade. Des familles entières y trouvaient place. Il ne faut pas en chercher la raison seulement dans l'économie. Les chevaliers habitués à partager leur tente, leur

lit et leur table avec leurs frères d'armes pendant leurs campagnes, ne se refusaient pas, pendant l'hiver, à les recevoir dans leurs châteaux avec la même confiance et la même simplicité. L'amiral Bonivet couchait souvent dans le même lit que François Ier, qui l'appelait son frère d'armes. Coucher ensemble était la plus insigne marque d'amitié et de confiance que l'on pût se donner. Après la bataille de Dreux, en 1562, François de Guise partagea son lit avec son prisonnier, le prince de Condé. »

*
* *

De nos jours, les lits sont rentrés dans des proportions plus raisonnables, et ils ont d'ordinaire 2 mètres de longueur et de 1m30 à 1m85 de largeur. Leur hauteur est variable suivant la composition de la literie; mais, dans les modèles modernes, elle tend à s'abaisser.

La substitution du fer et du cuivre au bois, dans la construction des lits, a réalisé, sous le double rapport de la propreté et de la salubrité, un progrès immense. L'hygiène des hôpitaux en a plus profité que l'hygiène domestique, mais celle-ci en a recueilli néanmoins un profit réel; grâce au fer, l'air a circulé plus librement, et cette pullulation immonde de parasites, qui était le fléau des anciennes chambres, a trouvé là une entrave que la découverte des poudres insecticides est venue rendre plus complète. J'ignore l'historique de cette substitution si importante; mais je suppose que le signal a dû en venir de l'Amérique ou de l'Angleterre, pays dans lesquels le fer remplace depuis longtemps le bois pour une foule d'usages domestiques.

La *paillasse* classique et le lit de plume sont en train d'aller rejoindre les bois de lit; l'hygyène ne leur donnera nul regret. Sans doute, une paillasse dont le contenu, fait de paille de froment ou de feuilles de maïs, est remué tous les jours et renouvelé fréquemment, n'a d'autre inconvénient que de remplir la chambre de poussière; mais, dans des conditions opposées (ce sont les plus communes), elle devient un réceptacle d'humidité, de mauvaise odeur et de parasites. De plus, la paille se tasse; le plan de sustentation devient irrégulier et dur, et le sommeil est difficile dans ces conditions, même pour les gens les moins délicats.

Le *lit de plume* ne vaut pas mieux. Plusieurs auteurs ont fait ressortir les inconvénients des lits de plume pour les gens qui ont la gravelle, et ils reconnaissent que les gens sains eux-mêmes feraient bien de s'en passer. La difficulté de nettoyer les lits de plume est, après leur mollesse, leur inconvénient principal. On frémit quand on songe que des générations peuvent se transmettre, sans que le contenu en ait été changé ou même nettoyé, des lits de plume, réceptacles impurs de toutes sortes de miasmes. L'aptitude de la plume, comme de la laine, à s'imprégner de miasmes contagieux est encore une raison de suspicion de plus. Il est, du reste, des personnes qui peuvent coucher sur un lit de plume sans éprouver une agitation insolite, dû peut-être au défaut de conductibilité électrique de cette substance. Les journaux de médecine ont enregistré le fait d'asthmatiques qui étaient invariablement pris d'un accès quand ils couchaient dans un lit garni de plumes.

Le *sommier élastique*, plus propre, plus aéré, conservant avec sa souplesse primitive l'uniformité du plan de sustentation, tend à entrer dans les habitudes de toutes les familles aisées. Il en est de trois sortes : 1° le sommier à ressorts métalliques en spirale; 2° le sommier Tucker, constitué par des bandes minces de bois, fixées sur une corde rigide par des ressorts; 3° les sommiers dans lesquels l'élasticité est produite par des arcs-boutants en fer munis de bandes de caoutchouc. Le premier est le plus employé. Composé de substances inaltérables, n'offrant nulle prise aux parasites, d'une réparation facile quand, après un long usage, les ressorts ont fléchi, il justifie la préférence qu'on lui donne.

Le crin, la laine et des substances végétales diverses sont actuellement les moyens à l'aide desquels on distend les *matelas*. Le crin vaut mieux que la laine, se résout moins en poussière; et de plus, il a l'avantage fort apprécié par l'hygiène de s'imprégner moins facilement des miasmes avec lesquels il est en contact; enfin il se tasse moins, d'où une condition de moindre dureté et de plus grande uniformité du plan de sustentation. Les matelas à air réuniraient toutes les conditions favorables si l'enveloppe restait toujours imperméable et si leur prix était moins élevé. Diverses substances végétales sont également utilisées dans le même but : ainsi la balle d'avoine (plus souvent réservée pour les sommiers d'enfants), la paille des céréales, les feuilles de maïs déchirées dans le sens de la longueur et réduites en lanières minces. Il en est de même de divers algues et fucus : le crin végétal n'est autre chose que l'une de ces plantes.

« Les matelas, dit judicieusement Mérat, demandent pour la santé un entretien presque continuel, réclamé aussi par l'économie. On devrait chaque matin, avant de faire le lit, les exposer quelques heures à l'air. Cette simple précaution éviterait bien des inconvénients qui résultent de son oubli, et dont le moindre est l'odeur désagréable que le lit et la chambre conservent. Tous les ans, il faut faire rebattre le matelas et lessiver la toile; mais cette opération devrait être faite avec plus de soin qu'on y en apporte ordinairement. On devrait, après avoir cardé la laine, la maintenir exposée plusieurs jours au grand air, pour laisser échapper les miasmes et les odeurs qu'elle contient, au lieu de la replacer de suite dans la toile, de manière à s'en resservir dès le même jour. Toutes les laines devraient être battues à la baguette avant le cardage, ce qu'on ne fait qu'à la très vieille laine, qui en a, à la vérité,

plus besoin que la neuve. Enfin, les matelas de trop vieille laine pelotonnée devraient être mis au rebut, parce qu'ils ne font que des galettes informes et dures. »

Les *oreillers* complètent le plan de sustentation du lit. Les oreillers de plume, très en usage chez nous, sont certainement tout ce qu'on peut imaginer de plus antihygiénique. Les taies éblouissantes de propreté dont on les recouvre cachent leur sordidité intérieure; et leur mollesse, en même temps que le peu de conductibilité calorique de leur contenu, entretient vers la tête un afflux congestif dont les conséquences peuvent être fort graves. Le nombre des apoplexies et des des méningites fomentées par cette cause est plus considérable qu'on ne le croit. Les oreillers de balle d'avoine, de crin, et les oreillers à air devraient remplacer définitivement les oreillers de plume.

Les *draps* sont au couchage ce que la chemise est au costume : c'est une condition de préservation pour la literie, de propreté, et par conséquent de salubrité. Ils sont en toile ou en coton : les premiers conviennent particulièrement pour l'été, à cause de leur fraîcheur; les seconds doivent être réservés pour l'hiver.

Le bien-être et l'hygiène sont d'accord pour réclamer des *couvertures* légères, sauf à en accroître le nombre. Elles interceptent entre elles une couche d'air qui est mauvaise conductrice du calorique, et elles réchauffent sans accabler par leur poids. D'ailleurs une literie de ce genre peut être renouvelée plus souvent, d'une manière partielle, et la propreté y trouve son profit.

L'*édredon* est une superfluité dangereuse. C'est une mollesse dont on doit se passer; son plus grand inconvénient est de rendre singulièrement impressionnable au froid : la plume d'eider, vraie ou fausse, qui le remplit, est d'ailleurs passible des reproches que l'on peut adresser aux lits de plume, en y joignant, de plus, l'encombrement de l'alcôve et la réduction du peu d'air respirable qui s'y trouve déjà. Les couvertures légères, interceptant entre deux doubles une couche mince de cette soie effilée que le luxe du costume cède à l'utilité domestique, remplit le même office de préservation contre le froid et avec plus de légèreté.

Les *rideaux* de lit ne valent pas grand'chose, et l'hygiène les voit d'un mauvais œil. Ils créent, en effet, dans l'atmosphère déjà trop confinée de la chambre, une atmosphère circonscrite et stagnante, une sorte d'alcôve de perse, de mousseline ou de damas. Que dire de leurs inconvénients quand ils se surajoutent à ceux de l'alcôve ellemême. Il faut donc éviter *le double contour de ces quatre rideaux somptueux* dont parle le chantre du Lutrin, et qui ne promettent rien de bon aux sensuels qui s'y emprisonnent.

Il n'en est pas de même du *Moustiquaire* qui fut en usage dès les temps anciens et dont il serait difficile de se passer dans les pays de Moustiques. « Item, dit le *Ménagier français*, j'ay veu aucunes fois en plusieurs chambres que quant l'on estoit couchié, l'on se trouvoit tout plein de cincinelles (moustiques) qui, à la fumée de l'alaine, venoient asseoir sur le visage de ceux qui dormoient et les poingnoient si fort qu'il se convenoit lever et alumer du foing pour faire fumée par laquelle il les convenoit fuir ou mourir, et aussi bien le pourroit l'en faire de jour qui s'en doubteroit, et aussi bien par un *cincinellier* (moustiquaire), qui l'a, s'en peut bien garantir. » Les moustiquaires valent évidemment mieux que le procédé du *foing*, qui était par trop primitif.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 31 martii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ouvrages sur le Carême

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8e de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8o de II-708 pages. 7 50

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1o par le vif interêt de la *methode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable de l'histoire*; 2o par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves;* 3o par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4o par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus ;* 5o par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6o par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique, 1 vol. in-12 de 394 pages. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— 1re Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux*. 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 pages. 3 »

Tome III : *La maison de David*, 1 vol. in-12 de 436 pages. 3 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 p. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— LE MÊME, 1 vol. in-8e de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8o de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chaptires, vignettes, culs-de-lampe. Prix.